



RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE.

Le Maire de la commune de Holtzheim

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2

VU le code général de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et 3335-4

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires, présentée par M. SOHN Nicolas agissant en tant que Président de l'Association de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et demeurant à Holtzheim (Bas-Rhin), 9 rue de la Bruche.

SOUHAITANT ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante :

PÊCHE A LA GROSSE TRUITE

Le DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 de 08H00 à 19H00 ⁽²⁾
AUX ETANGS DE PÊCHE DE HOLTZHEIM

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique).

ARRETE

Article 1^{er} M. SOHN Nicolas, Président de l'AAPPMA de Holtzheim, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire aux Etangs de pêche de Holtzheim le **Dimanche 16 octobre 2022 de 08h00 à 19h00**, à l'occasion de la **PÊCHE A LA GROSSE TRUITE**.

Article 2 Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Article 3 Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le ou les groupes suivants :

*Groupe 1 – **boissons sans alcool*** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, suite à un début de fermentation de trace d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

*Groupe 3 – **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels*** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ET informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6

Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires transmis respectivement

- Mairie (registre des arrêtés)
- M. SOHN Nicolas – 9 rue de la Bruche – 67810 HOLTZHEIM
- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police municipale – Mme Isabelle SONDEJ

Holtzheim, le 29 septembre 2022

**Par délégation du Maire
L'adjoint Bruno MICHEL**



(2) une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.